

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/809/Add.4
18 janvier 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-septième session
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTE ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE
DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

Note du Secrétaire général

Comme il en a été prié par la Commission au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 4 (XVI) qu'elle a adoptée à sa seizième session, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées le texte du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/800, paragraphe 160, résolution 1 (XII), annexe), afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes doivent être présentés.

Dans le présent document sont reproduites, à l'intention des membres de la Commission, les observations reçues des gouvernements des pays ci-après : Afghanistan, Australie, Inde et Pologne.

AFGHANISTAN

1. Les principes énoncés dans le projet rencontrent l'agrément du Gouvernement afghan.
2. Le Gouvernement afghan juge indispensable de mettre le texte du projet en harmonie avec celui de l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de sa quinzième session, et notamment :
 - a) De remanier la première partie du projet pour la rendre conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 18 mentionné ci-dessus,
 - b) De remanier la troisième partie du projet pour la rendre conforme au paragraphe 3 de l'article 18.
3. L'alinéa c) du paragraphe 5 de la deuxième partie du projet insiste trop sur l'incompatibilité qui peut exister entre la "législation applicable" et les prescriptions religieuses, alors que, dans un grand nombre de pays, la loi applicable s'inspire des traditions religieuses de la population.
4. Le Gouvernement afghan se réserve le droit de présenter d'autres observations lors de l'examen du projet de principes par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

AUSTRALIE

Législation du Commonwealth
(autre que la législation
territoriale)

Observations générales

Des dispositions constitutionnelles et législatives garantissent la liberté de religion ou assurent le respect des convictions religieuses. Ainsi, l'article 116 de la Constitution du Commonwealth dispose :

"116. Le Commonwealth n'adoptera aucune loi tendant à instituer une religion établie, à imposer des pratiques religieuses ou à interdire le libre exercice d'un culte, et ne fera dépendre l'accès aux fonctions ou emplois publics d'aucune condition d'ordre religieux."

Les interdictions proclamées dans cet article permettent de protéger non seulement la liberté de religion, mais également le droit de tout individu de n'avoir aucune religion. Le mot "religion" ne vise pas une religion donnée, mais toutes les religions sans distinction, y compris les religions minoritaires.

2. Etant donné les dispositions de l'article 116, il n'existe aucune loi ou règlement du Commonwealth régissant les organisations religieuses ou l'exercice du culte. Certaines lois du Commonwealth contiennent cependant des dispositions qui reflètent manifestement le principe de non-intervention dans les affaires religieuses, tel qu'il est énoncé à l'article 116.

3. On ne trouve dans la Constitution d'aucun Etat une garantie analogue à celle de l'article 116. Les observations ci-après doivent être lues en tenant compte de ce fait.

Observations particulières

Deuxième partie

Paragraphe liminaire. Les dispositions du paragraphe liminaire qui permettent d'apporter des restrictions à la liberté de se conformer aux prescriptions religieuses, pour préserver les "intérêts de l'ensemble de la société", sont compatibles avec les interdictions proclamées à l'article 116. Dans l'arrêt Adelaide Company of Jehovah's Witnesses Inc. v. Commonwealth (1943) 67 C.L.R. 116, la Haute Cour a jugé que les dispositions de l'article 116 n'empêchaient pas

/...

le Parlement d'adopter une loi interdisant la propagation de principes ou de doctrines qui, bien qu'ils soient préconisés conformément à des convictions religieuses, sont préjudiciables à la poursuite d'une guerre dans laquelle le Commonwealth est engagé; pour concilier la liberté de religion et les intérêts bien compris de l'Etat, la Cour a décidé que c'était à elle qu'il appartenait de déterminer, dans chaque cas, si le but de la loi est de protéger la collectivité ou "d'interdire le libre exercice d'un culte". Une organisation subversive ne peut donc pas, en conférant aux principes qu'elle proclame le caractère d'une foi religieuse, revendiquer la protection prévue à l'article 116.

Paragraphe 2. Aucune loi du Commonwealth n'interdit expressément à qui que ce soit de se rendre dans des lieux sacrés, comme acte de dévotion, que ces lieux soient situés en Australie ou à l'étranger. Les intéressés doivent cependant observer les formalités de passeport et les dispositions sanitaires d'usage, bien que, sur ce dernier point, des facilités soient accordées aux personnes qui se rendent en pèlerinage aux lieux saints du Hedjaz (La Mecque) et qui rentrent en Australie par avion. Il suffit que ces pèlerins aient été vaccinés contre le choléra dans les six mois qui précèdent leur entrée en Australie, alors que dans tous les autres cas le délai prévu est de six jours (disposition 74 (3) des Quarantine (General) Regulations).

Paragraphe 4. Aux termes d'une disposition expresse du Sales Tax (Exemptions and Classifications) Act (1935-1959), "les articles destinés aux églises ou au culte, ainsi que les objets de piété", de même que les plaques funéraires et autres objets commémoratifs sont exemptés de la taxe sur les ventes (article 5 et postes 65 et 66 de l'annexe I). En vertu du Customs Act (1901-1959) et des Customs (Prohibited Imports) Regulations, ces articles ne font l'objet d'aucune restriction à l'importation.

Paragraphe 5. La plupart des questions faisant l'objet des alinéas a) et b), relatifs au mariage, sont traitées par la législation des Etats et la législation territoriale. Le Parlement du Commonwealth est actuellement saisi d'un projet de loi sur le mariage; aucune disposition de ce projet ne va à l'encontre des principes énoncés aux alinéas a) et b).

L'alinéa c) a trait au divorce. Le nouveau Commonwealth Matrimonial Causes Act, qui entrera en vigueur le 1er février 1961, n'établit aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion.

/...

Paragraphe 9, alinéa a). Pour être admis en Australie, le personnel d'enseignement religieux venant de l'étranger doit uniquement satisfaire aux normes habituelles de santé et de moralité, qui sont applicables aux personnes désirant entrer dans le pays pour tout autre motif, par exemple en voyage d'affaires ou de tourisme ou en qualité d'immigrant.

Paragraphe 9, alinéa b). Les Australiens et les étrangers résidant en Australie peuvent librement se rendre à l'étranger pour y recevoir une formation religieuse.

Paragraphe 10. L'article 42 de la Constitution exige de tous les sénateurs et de tous les membres de la Chambre des représentants qu'ils prêtent serment ou fassent une déclaration d'allégeance avant d'occuper leur siège au Parlement. Tandis que le serment comporte une invocation à la divinité, qui se termine par les mots "Dieu m'en soit témoin!", la déclaration est une affirmation solennelle d'où toute référence à la divinité est exclue. Les membres du Parlement qui considèrent que la prestation de serment va à l'encontre de leurs convictions religieuses peuvent donc opter pour la déclaration solennelle, qui a la même portée et la même valeur que le serment. Lorsqu'une déposition doit être faite ou un engagement pris dans des formes solennelles, les lois du Commonwealth donnent généralement à l'intéressé le choix entre le serment et la déclaration solennelle.

Paragraphe 11. Les articles 61 et 61A du Defense Act (1903-1956) et l'article 29A du National Service Act (1951-1957) sont les dispositions applicables en matière d'objection de conscience. Dans les forces armées, il est de pratique courante d'accorder des exemptions aux objecteurs de conscience; les effectifs de la marine étant composés uniquement de volontaires, la question de l'objection de conscience ne se pose pas dans cette arme.

Paragraphe 12. Il n'existe aucune loi du Commonwealth concernant la participation aux cérémonies publiques. L'article 123B du Defense Act (1903-1956) prévoit qu'aucun règlement ou autre disposition ne peut contraindre un membre des forces armées à assister à un office religieux.

Paragraphe 13. Ce paragraphe traite des renseignements confidentiels reçus par les conseillers spirituels et il tend à appliquer à ces renseignements le "secret professionnel".

La divulgation de renseignements confidentiels devant les tribunaux ainsi que la question de savoir si ces renseignements doivent être considérés comme confidentiels et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils le sont, relèvent du droit de la preuve. Les règles fondamentales de ce droit de la preuve sont généralement des règles de droit coutumier. La plupart des dispositions du droit écrit en la matière viennent simplement compléter ou modifier les règles coutumières.

Selon le droit coutumier, les renseignements confidentiels reçus par les conseillers spirituels, contrairement aux renseignements reçus par les conseillers juridiques, ne sont pas nécessairement protégés par le secret professionnel. Si, dans certains cas, les juges ont indiqué une certaine répugnance à contraindre les conseillers spirituels à divulguer les renseignements confidentiels qu'ils avaient obtenus, ils ont, dans d'autres cas, déclaré que ces renseignements ne bénéficient d'aucun traitement de faveur. Il semble donc qu'au regard du droit coutumier la question reste débattue.

On peut évidemment régler la question par des dispositions de droit écrit.

En Australie, seuls les Etats de Victoria et de Tasmanie ont pris des dispositions législatives à cet égard. L'Evidence Act (1958) de l'Etat de Victoria contient la disposition suivante :

"28. Aucun ministre du culte de quelque Eglise ou confession religieuse que ce soit ne devra, au cours d'une action en justice ou de poursuites, civiles ou pénales, divulguer, sans le consentement de la personne qui les lui aura confiés, les renseignements reçus en confession dans l'exercice de ses fonctions spirituelles et conformément aux usages de l'Eglise ou de la confession religieuse à laquelle il appartient".

L'article 96 de l'Evidence Act (1910) de l'Etat de Tasmanie, tel qu'il a été amendé, contient une disposition analogue.

Chaque fois qu'ils exercent leur juridiction, pour des affaires civiles ou pénales, sur le territoire d'un Etat, les tribunaux compétents en matière fédérale sont tenus d'appliquer les lois de cet Etat, y compris celles qui concernent les preuves (voir les articles 79 et 80 du Judiciary Act (1903-1955)). Ainsi, par exemple, lorsque la Haute Cour siège à Sydney, elle doit trancher la question du caractère secret des renseignements confidentiels reçus par les ministres du culte, selon le droit coutumier, non modifié par le droit écrit, tandis que, lorsqu'elle siège à Melbourne, elle doit appliquer l'article 28 de l'Evidence Act de l'Etat de Victoria qui prévoit le secret de la confession.

L'Evidence Act (1905-1956) du Commonwealth ne contient aucune disposition concernant le secret de la confession.

/...

Troisième partie

Paragraphe 2. Voir les observations relatives au paragraphe liminaire de la deuxième partie.

Quatrième partie

Paragraphe liminaire. Aucune loi du Commonwealth ne fait de distinction au détriment ou à l'avantage de personnes ou groupes de personnes quant au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La fonction publique du Commonwealth est ouverte à toute personne, quelles que soient ses convictions religieuses. L'article 32 de l'Australian National University Act (1946-1960) dispose :

"32. Nul ne se verra imposer de condition d'ordre religieux pour être admis à suivre des cours ou à exercer des fonctions à l'université, ni pour y obtenir un diplôme ou pour jouir d'un privilège universitaire, quel qu'il soit."

L'article 21 du Census and Statistics Act (1905-1959) prévoit :

"21. Nul n'encourra de sanctions pour avoir omis ou refusé d'indiquer la confession ou la secte religieuse à laquelle il appartient ou adhère".

Paragraphe 1. La Church Lands Leases Ordinance (1924-1932) du territoire de la capitale offre un exemple de règlement de conflit entre les "exigences" de deux ou plusieurs organisations religieuses. La faculté d'obtenir des terres de la Couronne, pour les besoins du culte, au moyen d'un bail à perpétuité et contre paiement d'un loyer symbolique d'un shilling par an, "payable, le cas échéant, sur demande du ministre", est accordée à toutes les confessions religieuses sans distinction. Le cas où les mêmes terres feraient l'objet de plusieurs demandes est prévu par l'article 4 de l'ordonnance, qui dispose :

"4. S'il existe, pour les mêmes terres, plusieurs demandes présentées en vertu de la présente ordonnance, la préférence sera donnée à la demande émanant de la confession religieuse qui, d'après les résultats du recensement le plus récent, groupe dans le Commonwealth le plus grand nombre d'adeptes."

Paragraphe 2. L'article 23, alinéa e), de l'Income Tax and Social Services Contribution Assessment Act (1936-1960) exempte de l'impôt sur le revenu les ressources des institutions religieuses. Il convient également de citer l'article 14, alinéa d), du Gift Duty Assessment Act (1941-1957), aux termes duquel "toute donation faite à une institution, organisation ou association de personnes, dotée ou non de la personnalité morale, constituée et gérée sans but lucratif, de même que toute donation faite au profit exclusif d'une telle institution, organisation ou association" est exemptée des droits frappant les donations. Cette disposition est applicable aux groupements religieux.

Il n'existe aucune loi du Commonwealth visant la conservation "d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique". Si le Commonwealth était amené à acquérir des biens appartenant à une organisation religieuse, il devrait le faire à des "clauses et conditions équitables" (article 51 (xxxi) de la Constitution).

Quant à la question de l'octroi à des organisations religieuses de subventions prélevées sur les fonds publics, il convient de rappeler que l'article 116 de la Constitution interdit au Commonwealth d'adopter une loi tendant à instituer une religion établie. Dans leur ouvrage intitulé Annotated Constitution of the Australian Commonwealth, Quick and Garran définissent dans les termes ci-après les mots "instituer une religion établie" (page 951) :

"Instituer une religion établie signifie ériger une Eglise en Eglise d'Etat et lui reconnaître cette qualité ou accorder à une Eglise des privilèges, titres ou avantages particuliers qui sont refusés aux autres."

Le Commonwealth a néanmoins accordé une aide financière à des organisations religieuses lorsqu'elles exerçaient une activité dans des domaines qui, en vertu de la loi, relèvent de sa compétence ou de ses attributions, par exemple pour la construction ou l'achat de maisons de retraite agréées (compétence des services sociaux), ou la fourniture de logements et autres installations aux enfants immigrants (compétence des services d'immigration); des subventions ont également été octroyées à des missions religieuses établies dans le territoire du nord qui, pour le compte du Commonwealth, s'occupaient de vieillards, d'infirmes et d'enfants aborigènes (compétence des territoires).

Conclusion

4. En résumé, il n'existe aucune loi ou règlement du Commonwealth qui restreigne de quelque façon que ce soit la liberté des organisations religieuses ou la liberté, pour ces organisations ou pour des particuliers, de pratiquer le culte ou de se conformer à des croyances religieuses. Dans la mesure où le Commonwealth peut légiférer en cette matière (c'est-à-dire pour les territoires), il est tenu de respecter les dispositions de l'article 116 de la Constitution.

5. Pour conclure, on peut dire que le projet de principes ne contredit aucune disposition de la législation du Commonwealth et que l'interprétation de cette législation qui a été donnée par la Haute Cour n'est, d'aucune manière, contraire aux principes énoncés dans le projet, ni incompatible avec eux.

INDE

Nature de l'instrument proclamant les principes

Etant donné la nature du sujet traité, une convention ayant force obligatoire n'est pas l'instrument approprié. Puisque les principes sont formulés pour guider les gouvernements, ils devraient être adoptés par l'Assemblée générale sous forme de déclaration.

Troisième partie, paragraphe 2, alinéa a)

Les libertés et droits énoncés aux paragraphes 1 à 9 et aux paragraphes 11 et 12 de la deuxième partie du projet ne pourront être soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de la santé et de l'ordre public. Il convient de noter que le principe du libre exercice du culte ne s'appliquera qu'aux rites et pratiques de caractère essentiellement religieux, et non aux activités séculières qui portent une étiquette religieuse, mais ne relèvent pas véritablement de la religion. Il s'ensuit que l'Etat peut, par la voie législative, soumettre la liberté de religion à certaines limitations non seulement dans l'intérêt de la morale, de la santé et de l'ordre public, mais également en vue de réglementer des activités qui, tout en étant associées à des pratiques religieuses, ont un caractère économique, commercial ou politique. Il y aurait peut-être lieu d'insérer une disposition à cet effet dans le paragraphe 2.

Quatrième partie

Il convient de noter, à propos du paragraphe 1, que pour faire de l'égalité sociale une réalité, l'Etat peut être amené à favoriser temporairement certains individus ou groupes d'individus. La Constitution d'un pays peut elle-même établir à titre de mesures de protection, certaines distinctions en vue de réduire la disparité des conditions sociales dans une société très hétérogène. C'est donc avec cette réserve qu'il faudrait interdire, au paragraphe 2 de la quatrième partie, l'application de mesures discriminatoires.

/...

POLOGNE

Les principes énoncés dans le projet sont en harmonie tant avec les dispositions de la Constitution du 22 juillet 1952 de la République populaire de Pologne qu'avec la pratique de non-discrimination dans le domaine des droits et libertés qui a cours en Pologne.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne désire cependant présenter les observations ci-après, qui sont de nature à améliorer le texte du projet et à le rendre plus précis.

1. Pour des raisons de principe, il serait préférable de conserver la même terminologie tout au long du projet et dans le titre. Des termes employés, il devrait ressortir sans la moindre ambiguïté que les clauses de non-discrimination visent non seulement les croyances religieuses proprement dites, mais également les convictions rationalistes, y compris l'athéisme.

- a) Dans le texte anglais du projet, on trouve les mots : "religion or belief"
- b) Dans le texte français, les termes employés sont : "religions et convictions".

Dans son rapport, sur lequel le projet de principes est fondé, M. Krishnaswami a, dans le texte français, utilisé les mots "religions et convictions", qui peuvent être interprétés comme désignant non seulement les convictions religieuses, mais également les convictions du rationaliste et de l'athée.

Dans le texte anglais du projet, le sens du mot "belief" n'apparaît pas clairement.

- c) Au paragraphe 8, alinéa b), de la deuxième partie du projet, où l'athéisme est mentionné, figure le mot "convictions", alors que, dans les autres paragraphes, c'est le mot "belief" qui est employé. La terminologie des auteurs du projet n'est donc pas parfaitement uniforme.
2. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que, pour être conforme à l'esprit du rapport de M. Krishnaswami, le paragraphe 2 de la deuxième partie du projet devrait être rédigé comme suit : "Dans les pays où

un pèlerinage aux lieux sacrés fait partie intégrante de la pratique de la religion, toute personne sera libre de se rendre dans ces lieux, comme acte de dévotion, soit dans son pays soit à l'étranger."

Le libellé du paragraphe 2 de la deuxième partie du projet n'est pas bien précis. Une restriction apportée à la liberté de se rendre en pèlerinage à l'étranger ne doit pas toujours être considérée comme une mesure discriminatoire dans le domaine de la religion, notamment lorsque l'accomplissement de ce pèlerinage ne constitue pas une obligation imposée par une religion donnée.

Le paragraphe 9 de la deuxième partie du projet devrait contenir une disposition précisant que le personnel d'enseignement religieux (missionnaires), qu'il soit recruté dans le pays ou qu'il vienne de l'étranger pour assurer la formation du personnel religieux et pour propager une religion, devra s'abstenir de profiter de sa mission (situation) pour se livrer à des activités contraires à la Constitution et à l'ordre public du pays.

3. Le paragraphe 2 de la troisième partie du projet est d'une importance capitale pour l'ensemble des principes. Il doit donc être rédigé avec un soin tout particulier. Ce paragraphe énumère les motifs pour lesquels des limitations peuvent être apportées à l'exercice des libertés énoncées dans la deuxième partie du projet.

Ces motifs comprennent, d'une part, le respect des droits et libertés d'autrui et, d'autre part, les exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Le texte n'indique pas clairement si ces motifs doivent être réunis (les deux membres de phrase sont reliés par la conjonction "et") ou s'ils peuvent jouer séparément (auquel cas il faudrait employer la conjonction "ou").

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, chacun des motifs énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la troisième partie devrait être présenté comme un motif indépendant justifiant à lui seul l'imposition de restrictions aux libertés énoncées dans la première partie et aux paragraphes 10 et 13 de la deuxième partie.
